Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE LALOUVESC
Tél : 04 75 67 83 67
mairie@lalouvesc.fr

Arrêté du maire n° 2026_044_A
Acte de nomination du régisseur titulaire

Le Maire de LALOUVESC

Vu l'arrêté n° 2023_037_A en date du 5 décembre 2023 instituant une régie de recettes « droit de place et activités diverses » pour l'encaissement des recettes droit de place du marché, jetons de camping-cars, articles divers (Sacs, dvd, livret...) ;
Vu la délibération en date du 11 décembre 2023 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juillet 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Mme COUDERT (épouse DEYGAS) Véronique est nommée régisseur titulaire de la régie « droit de place et activités diverses » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme COUDERT (épouse DEYGAS) Véronique sera remplacée par M. DEYGAS Jean-Paul mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Mme COUDERT (épouse DEYGAS) Véronique ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Lalouvesc, le 16 juillet 2026

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
SUPPLEANT TITULAIRE
(INTÉRIMAIRE) et LE MANDATAIRE

MAIRIE DE LALOUVESC
07520 ARDECHE

SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE (INTERIMAIRE)
ET DU MANDATAIRE
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation